# AG PNEU SRL

## Conditions Générales de Vente et de Prestations

Version 2026 – BCE : BE 0704.735.682 – 63 rue de Huy, 4280 Hannut

## Article 1 – Dispositions générales

Les présentes conditions générales (ci-après « CGV ») définissent, sans préjudice de l'application de conditions particulières, les droits et obligations respectifs des parties à l'occasion de toute vente de marchandises et/ou prestation de services effectuée par AG Pneu SRL (ci-après « le Prestataire »), société à responsabilité limitée sise 63 rue de Huy – 4280 Hannut, BCE BE 0704.735.682, à l'égard de ses clients (ci-après « le Client »).

En signant un bon de commande, un devis ou tout document contractuel, ou en acceptant une confirmation de commande, le Client reconnaît expressément avoir pris connaissance des présentes CGV et les avoir acceptées sans réserve.

En cas de contradiction entre les conditions générales du Client et les présentes CGV, ces dernières prévalent. Toute dérogation ne peut résulter que d'un accord écrit et signé par les deux parties.

## Article 2 – Politique de montage — Pneumatiques neufs et d'occasion

### 2.1 – Règle générale : pneus vendus par AG Pneu uniquement

> ⚠ ***IMPORTANT : AG Pneu n'effectue le montage de pneumatiques neufs que sur les références qu'elle a elle-même vendues au Client.***

AG Pneu refuse catégoriquement de monter, équilibrer ou poser tout pneumatique neuf :

- fourni par le Client lui-même, quelle qu'en soit la provenance ;
- acheté auprès d'un tiers, y compris via une plateforme internet, un autre distributeur ou un particulier ;
- issu d'un lot, d'une revente ou d'une provenance non vérifiable.

Ce refus est systématique et ne peut faire l'objet d'aucune dérogation, pour des raisons tenant à la traçabilité des produits, à la sécurité routière et à la responsabilité professionnelle d'AG Pneu.

### 2.2 – Pneumatiques d'occasion

À titre exceptionnel, AG Pneu peut accepter de monter des pneumatiques d'occasion fournis par le Client. Cette acceptation est laissée à la seule appréciation d'AG Pneu et n'est jamais de droit.

En cas de montage de pneumatiques d'occasion, les conditions suivantes s'appliquent :

- AG Pneu procède à un contrôle visuel préalable du pneumatique (usure, déformation, craquelures, dommages internes apparents) ;

- Si le pneumatique est jugé impropre au montage pour des raisons de sécurité, AG Pneu se réserve le droit de refuser la prestation, sans indemnité ;
- Aucune garantie produit n'est accordée par AG Pneu sur les pneumatiques d'occasion montés. La responsabilité d'AG Pneu se limite à la qualité de l'exécution du montage ;
- Le Client reconnaît avoir été informé des risques liés à l'utilisation de pneumatiques d'occasion et en assume l'entière responsabilité.

⚠ ***Le montage de pneumatiques d'occasion ne donne lieu à aucune garantie produit de la part d'AG Pneu.***

## Article 3 – Équilibrage

L'équilibrage est une opération de sécurité systématiquement réalisée par AG Pneu dans les cas suivants :

- lors de tout montage d'un pneumatique neuf vendu par AG Pneu ;
- lors de toute permutation saisonnière impliquant le démontage et le remontage d'un pneumatique sur une jante (pneu seul, sans jante).

L'équilibrage est inclus dans le tarif de montage ou de permutation, sauf mention contraire sur le devis.

En cas de permutation de jantes complètes (pneu déjà monté sur jante), l'équilibrage n'est pas systématiquement requis mais peut être proposé si AG Pneu constate un déséquilibre notable.

⚠ ***AG Pneu ne peut être tenue responsable des vibrations ou déséquilibres survenant après la prestation si ceux-ci résultent de l'état de la jante (voilage, déformation, corrosion) ou d'un incident de roulage postérieur à l'intervention.***

## Article 3bis – Serrage des roues et contrôle après roulage

Lors de toute intervention impliquant la dépose et/ou la repose d'une ou plusieurs roues, AG Pneu procède au serrage des éléments de fixation (boulons ou écrous) au couple prescrit par le constructeur du véhicule ou, à défaut d'information constructeur disponible, selon les données techniques professionnelles habituellement admises.

Le Client est expressément informé qu'un contrôle du serrage doit être effectué après environ cent (100) kilomètres de roulage suivant l'intervention. Cette recommandation figure sur la facture ou sur le document remis au Client.

Sauf faute prouvée d'AG Pneu dans l'exécution initiale du serrage, AG Pneu ne pourra être tenue responsable des conséquences d'une absence de vérification après roulage lorsque cette recommandation a été portée à la connaissance du Client.

⚠ ***En cas de vibration anormale, de bruit inhabituel ou de sensation de desserrage après l'intervention, le Client s'engage à immobiliser immédiatement le véhicule et à contacter AG Pneu ou un professionnel qualifié.***

# Article 4 – Réparation de pneumatiques

## 4.1 – Méthode de réparation

AG Pneu pratique exclusivement la réparation de pneumatiques par vulcanisation à froid, via la pose d'un emplâtre intérieur homologué. Cette technique est la seule méthode de réparation durable et conforme aux normes de sécurité routière en vigueur.

> ⚠ ***AG Pneu ne procède en aucun cas à la réparation par mèche (bouchon extérieur). Cette technique, considérée comme provisoire et non conforme aux standards de sécurité, n'est pas proposée par AG Pneu.***

## 4.2 – Conditions de réparabilité

Toute réparation est soumise à un contrôle préalable du pneumatique. AG Pneu se réserve le droit de refuser toute réparation si l'une des conditions suivantes est constatée :

- la perforation est située dans la zone des flancs ou des épaules (seule la bande de roulement centrale est réparable) ;
- le diamètre de la perforation excède 6 mm ;
- le pneumatique présente une usure inférieure à la limite légale (1,6 mm de profondeur de sculpture) ;
- le pneumatique présente des craquelures, boursouflures, décollements internes, déformations structurelles ou a roulé à plat ;
- il s'agit d'un pneumatique de type Run-Flat : ces pneumatiques ne sont pas réparables après avoir roulé dégonflés ;
- une réparation antérieure est déjà présente dans la zone concernée.

En cas de refus de réparation pour raisons de sécurité, AG Pneu en informe le Client et peut lui proposer un pneumatique de remplacement.

## 4.3 – Garantie sur la réparation

La réparation par emplâtre est garantie contre tout défaut d'exécution pendant une durée de six (6) mois à compter de la date de la prestation, dans des conditions normales d'utilisation. Cette garantie est exclue en cas de sur-gonflage ou sous-gonflage chronique, choc, usure anormale, ou utilisation au-delà des indices de charge et de vitesse.

## 4.4 – Limitation de responsabilité

AG Pneu ne peut être tenue responsable d'une nouvelle défaillance du pneumatique réparé si celle-ci résulte d'un dommage distinct de la perforation initiale, non décelable lors du contrôle préalable, ou survenu après la restitution du véhicule.

# Article 5 – Validité des offres

Sauf stipulation contraire écrite, la durée de validité de toute offre émise par AG Pneu est d'un (1) mois à compter de sa date d'émission.

# Article 6 – Commandes et acomptes

## 6.1 – Clients professionnels (B2B)

Toute commande n'est ferme et définitive qu'après la signature du devis ou bon de commande et le versement d'un premier acompte de 30 % du montant total TTC. Le jour de l'intervention, un deuxième acompte de 60 % du montant TTC devra être versé avant le début des travaux. Le solde de 10 % est exigible à la remise du véhicule ou à la livraison.

En cas d'annulation unilatérale après signature du devis, AG Pneu se réserve le droit d'exiger une indemnité forfaitaire de 30 % du montant total de la commande, sans préjudice de tout dommage supplémentaire dûment établi.

## 6.2 – Clients consommateurs (B2C)

Pour les Clients consommateurs, AG Pneu peut demander un acompte raisonnable à la commande, en rapport avec la nature et le montant de la prestation ou de la fourniture. Cet acompte est mentionné sur le devis signé.

En cas d'annulation par le Client consommateur après acceptation du devis, l'indemnité éventuellement réclamée par AG Pneu sera proportionnelle au préjudice réellement subi (frais engagés, commandes passées, travaux déjà réalisés), sans dépasser 30 % du montant total. AG Pneu ne peut réclamer une indemnité forfaitaire sans rapport avec le préjudice effectivement subi, conformément à l'article VI.83 du Code de droit économique.

Modes de paiement acceptés : virement bancaire, chèque bancaire certifié, espèces.

# Article 7 – Délais d'exécution

Les délais d'exécution ou de livraison ne peuvent être établis qu'après réception de l'acompte et signature de tous les documents requis. Sauf stipulation expresse contraire, ils sont indicatifs.

Si un délai est impératif, il doit être expressément mentionné comme tel sur le bon de commande. En cas de retard imputable à AG Pneu, le Client peut prétendre à une indemnisation plafonnée à 10 % du prix global de la commande.

AG Pneu est libérée de ses délais dans les cas suivants :

1. Force majeure (grève, incident technique, pénurie d'approvisionnement, etc.) ;
2. Retard dans la délivrance de l'ordre de démarrage par le Client ;
3. Non-respect des conditions de paiement ;
4. Modification demandée par le Client en cours d'exécution ;
5. Absence des informations nécessaires dans les délais impartis.

# Article 8 – Remplacement des valves

AG Pneu remplace systématiquement les valves tubeless classiques (gomme ou métal) lors de chaque montage de pneumatique neuf. Le coût est inclus dans la prestation ou mentionné séparément sur le devis.

Les capteurs TPMS ne sont pas remplacés systématiquement. Si AG Pneu suspecte un dysfonctionnement, elle en informera le Client, qui reste seul décisionnaire quant au remplacement.

> ⚠ ***Toute fuite ou défaillance liée à un capteur TPMS dont le remplacement a été refusé par le Client après information ne pourra être imputée à AG Pneu.***

# Article 9 – Dépôt de pneumatiques saisonniers

## 9.1 – Conditions du service

AG Pneu propose un service de stockage de pneumatiques saisonniers (pneus seuls ou montés sur jante), réservé aux Clients ayant acheté et fait monter leurs pneumatiques chez AG Pneu.

- Tarif : 28,00 € TTC par période saisonnière (deux périodes par an : été/hiver) ;
- Le Client s'engage à procéder au changement saisonnier à chaque transition de saison.

## 9.2 – Obligation de changement saisonnier

Le Client s'engage à effectuer le changement de saison dans des délais raisonnables. AG Pneu se réserve le droit de le contacter pour l'y inviter.

## 9.3 – Abandon ou non-réclamation

Si le Client ne reprend pas ses pneumatiques dans un délai de six (6) mois après la saison correspondante, et ce malgré une mise en demeure par courrier recommandé ou courriel, AG Pneu sera en droit de :

- facturer les frais de stockage supplémentaires au tarif en vigueur ;
- considérer les pneumatiques comme abandonnés et en disposer librement (revente, recyclage), sans indemnité due au Client.

## 9.4 – Responsabilité pendant le stockage

AG Pneu conserve les pneumatiques dans des conditions conformes aux bonnes pratiques (lieu sec, à l'abri de la lumière et des produits chimiques). AG Pneu décline toute responsabilité pour détérioration résultant de l'état initial des pneumatiques ou du vieillissement naturel.

# Article 10 – Permutation de pneumatiques et de jantes

## 10.1 – Objet de la prestation

AG Pneu propose la permutation saisonnière de pneumatiques (pneus seuls) et de jantes complètes (pneus montés sur jante), sur les pneumatiques vendus et montés par AG Pneu ou en dépôt chez AG Pneu conformément à l'article 9.

### 10.2 – Contrôle visuel et responsabilité

Lors de chaque permutation, AG Pneu effectue un contrôle visuel de l'état général des pneumatiques. Si un risque pour la sécurité est constaté, le Client en est informé par écrit ou avec mention sur la fiche de travail.

AG Pneu décline toute responsabilité pour les dommages liés à l'usure normale, aux défauts préexistants non visibles, ou à une détérioration survenue en dehors de la prestation.

## Article 11 – Réglage de phares

AG Pneu propose le réglage de phares en tant que prestation officielle soumise à facturation, réalisée selon les normes techniques en vigueur.

En cas de rejet au contrôle technique directement imputable au réglage effectué par AG Pneu dans les trente (30) jours précédant la présentation, AG Pneu procède à une correction à titre gratuit, sous réserve qu'aucune intervention tierce n'ait eu lieu entretemps.

AG Pneu ne peut garantir la durabilité du réglage si le véhicule subit ultérieurement des modifications (suspension, charge, chocs).

## Article 12 – Contrôle technique — Prestations préparatoires

AG Pneu propose un check préparatoire au contrôle technique en tant que prestation officielle soumise à facturation, consistant en un examen visuel et fonctionnel des principaux points contrôlés (pneumatiques, éclairage, freinage, liaisons au sol, etc.).

Ce check est réalisé à titre informatif et préventif. Il ne constitue pas un contrôle technique officiel et ne garantit pas le passage du véhicule. AG Pneu ne peut être tenue responsable d'un rejet pour un point non décelable lors de l'examen visuel.

Si des défauts sont identifiés, le Client en est informé par écrit. Les réparations font l'objet d'un devis distinct soumis à son accord.

## Article 13 – Véhicule présentant un danger grave — Décharge de responsabilité

Lorsque AG Pneu constate un défaut ou une anomalie présentant un danger grave et immédiat pour la sécurité routière (usure critique des pneumatiques, défaillance de freinage, problème de direction, rupture structurelle, etc.), elle en informe immédiatement le Client de manière claire et documentée.

Si le Client refuse la réparation et souhaite reprendre son véhicule, AG Pneu lui soumet une déclaration écrite à signer avant toute restitution, mentionnant :

- la nature précise du ou des défauts constatés ;
- que le véhicule a été déclaré impropre à la circulation sur la voie publique en l'état actuel ;
- que le Client a été informé du danger et a expressément refusé toute réparation ;
- qu'AG Pneu est déchargée de toute responsabilité civile pour tout dommage survenant postérieurement à la restitution, en lien avec le défaut signalé.

> ⚠ ***Un exemplaire signé est conservé par AG Pneu. En cas de refus de signature, AG Pneu consignera ce refus par tout moyen écrit ou durable (courriel, SMS, mention sur fiche de travail, photographies ou témoignage interne). AG Pneu pourra recommander l'enlèvement du véhicule par dépanneuse pour éviter sa remise en circulation immédiate, sans que cela n'emporte obligation de garde.***

Cette décharge ne couvre pas les défauts causés par une intervention fautive d'AG Pneu, lesquels restent soumis à sa responsabilité contractuelle et légale.

## Article 14 – État du véhicule à l'entrée

Tout véhicule confié à AG Pneu est accepté en l'état apparent au moment de sa réception. AG Pneu n'effectue pas de fiche d'état contradictoire systématique à l'entrée.

Le Client est invité à signaler préalablement tout dommage préexistant (rayures, impacts, jantes endommagées, pièces défectueuses, etc.). À défaut, AG Pneu ne pourra être tenue responsable de dommages dont l'antériorité ne peut être établie.

AG Pneu s'engage à manipuler les véhicules avec tout le soin attendu d'un professionnel du secteur. Tout dommage directement causé par AG Pneu lors de l'intervention sera pris en charge par ses soins.

## Article 15 – Livraison et transfert de risques

La livraison de marchandises s'effectue par le moyen choisi par AG Pneu, sauf convention contraire écrite. Les marchandises voyagent aux frais, risques et périls du Client, sauf faute lourde ou dol imputable à AG Pneu.

Pour les prestations réalisées sur le véhicule du Client, celui-ci est restitué dès la fin de l'intervention. AG Pneu décline toute responsabilité pour les dommages préexistants non signalés conformément à l'article 14.

Si le Client omet ou refuse de reprendre son véhicule ou ses marchandises dans les délais convenus, AG Pneu se réserve le droit d'exiger l'exécution du contrat ou, après mise en demeure, de le résilier de plein droit avec une indemnité forfaitaire de 30 % du prix.

## Article 16 – Clause de réserve de propriété

AG Pneu conserve la pleine propriété des marchandises vendues jusqu'au paiement intégral du prix, y compris les accessoires. Le Client s'interdit de vendre, céder ou aliéner lesdits biens avant apurement total de son compte.

AG Pneu peut se prévaloir de cette clause huit (8) jours après l'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet. Les marchandises devront être restituées immédiatement sur simple demande.

Le Client demeure responsable de la perte des marchandises, même par cas fortuit ou force majeure.

# Article 17 – Prix

Tous les prix sont libellés en euros TTC, sauf mention contraire. Ils ne comprennent pas les frais de transport, lesquels feront l'objet d'une facturation séparée si AG Pneu en est chargée.

Les prix ne sont pas révisables durant la période de validité de l'offre, sauf modification du taux de TVA intervenant avant la livraison.

Toute difficulté imprévue générant un surcoût donnera lieu à une facturation complémentaire sur base du tarif en vigueur.

# Article 18 – Paiement

Les factures sont payables au comptant à la remise du véhicule ou à la livraison, sauf accord écrit contraire.

## 18.1 – Clients professionnels (B2B)

En cas de retard de paiement d'une facture adressée à un Client professionnel, toute somme impayée à l'échéance sera majorée de plein droit et sans mise en demeure préalable :

- d'un intérêt de retard au taux légal applicable en vertu de la loi du 2 août 2002 relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, révisé semestriellement ;
- d'une clause pénale indemnitaire de 10 % du montant impayé, avec un minimum de 50,00 € par facture.

## 18.2 – Clients consommateurs (B2C)

En cas de non-paiement d'une facture adressée à un Client consommateur, AG Pneu adressera d'abord un premier rappel gratuit, conformément aux dispositions impératives du Livre XIX du Code de droit économique belge.

Aucun intérêt ni indemnité ne sera réclamé avant l'expiration d'un délai minimum de quatorze (14) jours calendrier à compter de la date d'envoi de ce rappel. À l'issue de ce délai, AG Pneu pourra réclamer les intérêts de retard et l'indemnité forfaitaire dans les limites légalement autorisées.

Le Client consommateur peut invoquer le bénéfice des mêmes pénalités à l'encontre d'AG Pneu en cas de manquement objectivement établi de cette dernière.

Toute contestation de facture doit être adressée par écrit à AG Pneu dans les quinze (15) jours de son envoi. Les réclamations orales ne sont pas recevables.

# Article 19 – Garanties

## 19.1 – Pneumatiques neufs

Les pneumatiques neufs vendus par AG Pneu bénéficient exclusivement de la garantie constructeur applicable à chaque marque et référence. AG Pneu n'accorde aucune garantie propre au-delà de celle du fabricant.

La garantie constructeur ne couvre pas les dommages liés à un usage anormal, une crevaison, un choc, un sous-gonflage chronique ou toute cause extérieure au défaut de fabrication.

## 19.2 – Pièces mécaniques fournies et montées

Les pièces mécaniques fournies et montées par AG Pneu bénéficient de la garantie accordée par le fournisseur de la pièce concernée. Cette garantie varie selon les fournisseurs et références ; AG Pneu communiquera les conditions applicables sur demande ou à la facturation.

AG Pneu n'accorde aucune garantie propre au-delà de celle du fournisseur. En cas de mise en œuvre, AG Pneu assure l'interface avec le fournisseur et prend en charge les démarches de retour ou de remplacement dans les délais et conditions fixés par ce dernier.

> ⚠ ***La garantie pièces est exclue en cas de : montage par un tiers après l'intervention d'AG Pneu, utilisation non conforme aux préconisations du fabricant, accident, surcharge ou défaut d'entretien.***

## 19.3 – Prestations mécaniques (main-d'œuvre)

Les prestations mécaniques réalisées par AG Pneu sont garanties contre les défauts d'exécution pendant une durée de six (6) mois à compter de la date de la prestation.

Cette garantie couvre exclusivement les défauts directement imputables à l'intervention d'AG Pneu. Elle est exclue en cas d'utilisation anormale du véhicule, de panne non liée à la prestation, ou d'intervention ultérieure d'un tiers.

## 19.4 – Géométrie

Le réglage de géométrie est réalisé sur la base de l'état du véhicule au moment de l'intervention. AG Pneu ne peut garantir sa durée, celui-ci étant susceptible d'évoluer en fonction de l'état des pièces de suspension, des conditions de conduite et de l'usure.

Si le Client constate un problème directement lié au réglage dans un délai de quatorze (14) jours suivant la prestation, et sans intervention tierce entretemps, AG Pneu procédera à une vérification et si nécessaire à une correction à titre gratuit.

## 19.5 – Clients professionnels (B2B)

Pour les acheteurs professionnels, les produits sont réputés agréés cinq (5) jours calendrier après livraison, sauf réclamation précise par lettre recommandée avant ce délai. En cas de défaut caché,

la réclamation doit intervenir dans le mois suivant sa constatation. La garantie est limitée, au choix d'AG Pneu, à la réparation ou au remplacement. Aucun remboursement ne sera accordé.

### 19.6 – Clients consommateurs (B2C)

Le Client consommateur bénéficie, pour les biens de consommation vendus par AG Pneu, de la garantie légale de conformité prévue par le Code de droit économique belge (Livre VI, articles VI.37 et suivants) et le Code civil (articles 1649bis et suivants), pour une durée de deux (2) ans à compter de la délivrance du bien. Le consommateur notifie tout défaut de conformité dans un délai de deux (2) mois à compter de sa découverte.

## Article 20 – Protection des données personnelles (RGPD)

Dans le cadre de ses activités, AG Pneu collecte et traite des données personnelles relatives à ses Clients en qualité de responsable de traitement, conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi belge du 30 juillet 2018.

Ces données sont collectées aux fins suivantes :

- exécution des contrats de vente et de prestation de services ;
- gestion de la relation client (devis, facturation, suivi des garanties) ;
- respect des obligations légales et comptables.

Les données ne sont pas transmises à des tiers à des fins commerciales. Elles peuvent être communiquées aux fournisseurs d'AG Pneu dans le strict cadre de la gestion des garanties.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition, en adressant sa demande à : info@agpneu.be. En cas de réclamation : Autorité de protection des données (APD) — www.autoriteprotectiondonnees.be.

## Article 21 – Contrats conclus à distance ou hors établissement — Droit de rétractation

Les présentes CGV s'appliquent principalement aux contrats conclus dans l'établissement d'AG Pneu (garage). Dans ce cas, aucun droit de rétractation légal ne s'applique, les règles relatives aux contrats à distance ou hors établissement n'étant pas applicables aux contrats conclus sur place.

Dans le cas exceptionnel où un contrat serait conclu à distance ou hors établissement avec un Client consommateur (par exemple : confirmation de commande par téléphone ou en ligne sans visite préalable en garage), ce dernier bénéficie d'un droit de rétractation de quatorze (14) jours calendrier conformément aux articles VI.47 et suivants du Code de droit économique.

Si le Client demande expressément que la prestation commence avant l'expiration du délai de rétractation, il reconnaît que ce droit sera perdu proportionnellement à la prestation déjà exécutée. Lorsque la prestation a été pleinement exécutée avec l'accord exprès préalable du Client, celui-ci perd intégralement son droit de rétractation.

> ⚠ ***Dans la grande majorité des cas, les contrats AG Pneu sont conclus en garage (sur place) : le droit de rétractation de 14 jours ne s'applique pas à ces situations.***

## Article 22 – Leasing

Pour les véhicules faisant l'objet d'un contrat de leasing ou de location longue durée, AG Pneu se conforme aux conditions particulières imposées par la société de leasing concernée, dans la mesure où celles-ci ont été portées à sa connaissance préalablement à la prestation.

En l'absence d'instructions spécifiques transmises par la société de leasing, les présentes CGV s'appliquent intégralement.

## Article 23 – Résiliation

Sans préjudice de tout autre recours, en cas de non-paiement ou de manquement grave d'une partie à ses obligations, l'autre partie peut, après mise en demeure restée sans effet sous huit (8) jours, résilier le contrat de plein droit. Une indemnité forfaitaire de 30 % du prix total sera due à la partie lésée.

## Article 24 – Responsabilité générale

La responsabilité d'AG Pneu est limitée aux dommages directs et prévisibles résultant de ses propres manquements. AG Pneu ne peut être tenue responsable des dommages indirects, immatériels ou consécutifs (perte d'usage, perte de revenus, etc.).

Le Client est seul responsable des informations communiquées à AG Pneu (caractéristiques du véhicule, usage, charge, vitesse). Toute erreur d'information exonère AG Pneu de toute responsabilité quant à l'adéquation du produit ou de la prestation.

## Article 25 – Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable avant toute action judiciaire.

À défaut d'accord amiable, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège sont seuls compétents, sous réserve des règles impératives de compétence applicables aux consommateurs. Le droit belge est seul applicable.

## Article 26 – Modifications des CGV

Toute modification des présentes CGV doit faire l'objet d'un avenant écrit, signé par les deux parties. AG Pneu se réserve le droit de mettre à jour ses CGV ; la version applicable est celle en vigueur à la date de la commande.

## Article 27 – Clause salvatrice

Si l'une des dispositions des présentes CGV est déclarée nulle, illégale ou inapplicable, cette nullité n'affecte pas les autres dispositions, qui demeurent pleinement valables et applicables.